

GE_GERICHTE ACPR/237/2019 vom 16. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_237_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/237/2019 du 16 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/237/2019 del 16 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1, 90 al. 2 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP). Au vu des considérants qui suivent, la question de l'intérêt à recourir du recourant (art. 382 al. 1 CPP) peut rester ouverte.

E. 3

Le recourant reproche au Ministère public d'avoir versé au dossier uniquement une copie caviardée des photographies litigieuses et ainsi avoir violé le principe d'égalité des armes et son droit d'être entendu.

E. 3.1

Le principe de l'égalité des armes, tel qu'il est ancré aux art. 29 al. 1 Cst. et

E. 3.2

Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., comprend notamment pour le justiciable le droit de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'obtenir l'administration des preuves pertinentes et valablement offertes, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 142 II 218 consid. 2.3; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que les photographies en question ont été prises et envoyées par la plaignante au recourant en guise d'invitation à la rejoindre et qu'il s'agit de photographies sur lesquelles le sujet apparaît, pour la première, dénudée et, pour la seconde, en sous-vêtements. Au regard desdites constatations, l'on ne voit pas ce que le caviardage à l'aide de "post-it", permettant de cacher les parties intimes de la plaignante, empêcherait pour apprécier la teneur des clichés, le but dans lequel ils ont été envoyés, l'intention de l'expéditrice ou même empêcher ceux-ci de constituer un indice permettant d'apprécier la particularité de la relation entre les intéressés. Compte tenu de ce qui précède, l'on ne voit pas plus en quoi le fait de protéger l'intimité de la plaignante puisse engendrer une quelconque violation des principes invoqués par le recourant, le Ministère public n'ayant

notamment pas fait preuve de partialité, l'accès étant identique à tous les protagonistes. Il en va de même du fait de qualifier lesdites photographies de preuve non-essentielle. En effet, les portraits n'apparaissent pas propres, ayant été pris antérieurement, à apporter un

- 5/7 - P/14104/2018 éclairage quelconque sur les faits objets de la présente procédure, soit le déroulement du week-end litigieux. Par conséquent, le recours est rejeté 4. Justifiée, la décision querellée sera donc confirmée. 5. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/14104/2018

E. 6

§ 1 CEDH, requiert que chaque partie se voie offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire (ATF 137 IV 172 consid. 2.6). Durant l'instruction, le ministère public doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP) ; il doit statuer sur les réquisitions de preuves

- 4/7 - P/14104/2018 et peut rendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle (ATF 124 I 76 consid. 2; 112 Ia 142 consid. 2b). Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Cela est en particulier le cas lorsqu'il décide de l'ouverture d'une instruction (qui suppose l'existence de soupçons suffisants au sens de l'art. 309 al. 1 CPP) ou lorsqu'il ordonne des mesures de contrainte. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (arrêt du Tribunal fédéral 1B_707/2012 du 8 février 2013 consid. 2.2 ; ACPR/42/2013 du 30 janvier 2013). Toutefois, selon la CourEDH, l'art. 6 CEDH ne joue un rôle avant la saisine du juge du fond que si et dans la mesure où l'inobservation initiale de ses dispositions risque de compromettre gravement le caractère équitable du procès (CourEDH Imbrioscia c. Suisse du 24 novembre 1993, § 36). L'équité de la procédure s'apprécie en outre au regard de l'ensemble de celle-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B_403/2012 du 15 octobre 2012 consid. 2.3; CourEDH Pélissier et Sassi c. France du 25 mars 1999, § 46; ACPR/137/2013 du 11 avril 2013).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.